

JM/CSC P.V. ENEJ 03

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2024

Ordre du jour :

- 1. 8295 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
- 2. 8313 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant
 - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et
 - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
- 3. 8324 Projet de loi portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
- 4. Divers

*

Présents :

Mme Barbara Agostino, M. Gilles Baum, M. Jeff Boonen, Mme Francine Closener, M. Alex Donnersbach, M. Christophe Hansen remplaçant M. Paul Galles), Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, Mme Paulette Lenert, Mme Mandy Minella, M. Ben Polidori, M. Meris Sehovic, M. Laurent Zeimet

M. Alex Folscheid, M. Philippe Hess, M. Steve Hoffmann, M. Tom Müller, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés: Mme Claire Delcourt, M. Paul Galles, M. Max Hengel, M. David Wagner

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la

Jeunesse

*

Présidence : Mme Barbara Agostino, Présidente de la Commission

*

1. 8295 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général

• Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne sa Présidente, Mme Barbara Agostino (DP), comme rapportrice du présent projet de loi.

• Présentation du projet de loi

La Présidente de la Commission, Mme Barbara Agostino (DP), donne la parole au représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 8295. L'orateur explique que le dispositif proposé est le corollaire de la loi du 20 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, créant une nouvelle formation menant au certificat de capacité professionnelle (CCP) « assistant d'accompagnement au quotidien ». Rappelons que le contenu de la nouvelle formation, offerte à partir de l'année scolaire 2023/2024, est basé sur le plan de formation de l'aide socio-familiale, réalisée en cours d'emploi dans un volume de 336 heures. Etant donné que le programme de la nouvelle formation est caractérisé par un volume d'heures plus important et afin de promouvoir la possibilité de suivre une formation professionnelle en cours d'emploi, le présent dispositif prévoit l'instauration d'un soutien financier aux employeurs dont un ou plusieurs salariés suivent une formation professionnelle en cours d'emploi, actuellement dans deux formations précises, à savoir :

- l'aide-soignant (menant au diplôme d'aptitude professionnelle « DAP AS »);
- l'assistant d'accompagnement au quotidien (menant au certificat de capacité professionnelle « CCP SF »).

A noter que la possibilité d'organiser la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale en cours d'emploi est réglée par l'article 42, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Examen des articles et examen de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique et à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 28 novembre 2023.

Article 1er

L'article sous rubrique vise à introduire un article 26*bis* nouveau dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général.

Article 26bis, paragraphe 1er

Seules les heures de formation scolaires que le salarié peut suivre dans les lycées publics et privés, les organismes de formation et les centres de formation publics et privés, tels que visés à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, tombent sous l'application de la présente mesure.

Le terme « employeur » englobe toute sorte de société, mais également les associations et fondations, avec la précision que ces entités doivent être établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 26bis, paragraphe 2

La présente disposition fixe les conditions suivant lesquelles une compensation financière est accordée aux employeurs qui occupent des salariés qui suivent une formation professionnelle en cours d'emploi.

La première condition est relative à la convention d'apprentissage qui doit être signée par l'employeur, le directeur à la formation professionnelle, le directeur de l'organisme de formation ainsi que l'apprenant. Son modèle figure au sein d'un règlement grand-ducal qui sera pris en exécution de l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Article 26bis, paragraphe 3

Cette disposition fixe le montant de la compensation, qui est égal au taux horaire du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Il convient de préciser que la formulation « pour chaque heure de formation en cours d'emploi de leur salarié » vise la participation effective et réelle aux cours par le salarié.

Article 26bis, paragraphe 4

Afin d'éviter toute sorte d'abus, une disposition visant à éviter qu'il y ait un double paiement de la compensation financière pour un même salarié est introduite.

Article 26bis, paragraphe 5

Cette disposition fixe le délai dans lequel la demande en vue de l'octroi de la compensation doit être transmise au ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

Article 26bis, paragraphe 6

Un échange d'informations avec le Centre commun de la sécurité sociale est prévu pour garantir un contrôle de la véracité des informations transmises par l'employeur.

Article 26bis, paragraphe 7

La durée de la formation est assimilée à une période de travail effectif, en ce qui concerne les dispositions légales de la protection sociale et de la protection du salarié.

La demande est à introduire par voie postale ou, le cas échéant, via le site Internet guichet.lu.

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2, la notion de « convention d'apprentissage » constitue une nouvelle notion. Selon le commentaire des articles, un règlement grand-ducal sera pris pour déterminer le modèle de celle-ci sur base de l'article 42 de la loi précitée du 19 décembre 2008. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat estime qu'il serait opportun de prévoir, au niveau de la loi, au moins entre quelles parties cette convention d'apprentissage, non autrement encadrée, sera conclue.

Au paragraphe 3, il est précisé que le nombre d'heures de formation en cours d'emploi est déterminé par règlement grand-ducal. Or, le Conseil d'Etat se doit de relever que cette fixation du nombre d'heures de formation en cours d'emploi a indirectement un impact sur la hauteur de la charge financière incombant à l'Etat et relève ainsi de l'article 117, paragraphes 4 et 5. de la Constitution. Dans ce contexte, et dans l'état actuel de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du projet de loi sur l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle, d'après lequel l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, devenu l'article 45, paragraphe 2, exige, dans les matières réservées à la loi, que « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi »1. Les éléments essentiels encadrant la compensation financière prévue par la loi en projet doivent dès lors être prévus au niveau de la loi. Par conséquent, la fixation du nombre d'heures de formation en cours d'emploi ne saurait être reléguée dans son intégralité au pouvoir réglementaire, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique. Il y aura lieu de prévoir soit le nombre exact d'heures de formation en cours d'emploi au niveau de la loi, soit a minima le nombre maximal d'heures de ces formations.

Au paragraphe 5, point 3°, les auteurs du projet de loi ont prévu que la demande de compensation financière doit comporter une déclaration sur l'honneur que l'employeur ne bénéficie pas d'un « double financement » pour un même employé. A cet égard, le Conseil d'Etat s'interroge sur cette notion, étant donné que le paragraphe 4 se réfère à un non-cumul de la compensation financière « avec d'autres aides », sans pour autant employer la notion de « double financement ». Etant donné qu'il ne ressort ainsi pas de manière évidente du texte sous rubrique si le principe de non-cumul prévu au paragraphe 4 est visé en l'espèce, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique pour cause d'insécurité juridique. Si les auteurs du projet de loi visent en effet par la notion de « double financement » le principe de non-cumul prévu au paragraphe 4, il y aura lieu de renvoyer de manière explicite au paragraphe 4 ou d'harmoniser la terminologie employée. S'il s'agit toutefois d'une interdiction de double financement autre que celle prévue au paragraphe 4, il y aura lieu de prévoir cette interdiction de manière explicite au sein d'une nouvelle disposition du projet de loi sous rubrique.

Concernant le paragraphe 7, le Conseil d'Etat relève que la disposition concernée ne présente aucun lien direct avec l'article sous rubrique. Par ailleurs, étant donné que le paragraphe 1^{er} prévoit que les personnes concernées sont salariées et liées par un contrat de travail à une entreprise, association ou fondation, le droit du travail, et donc notamment la mise en compte des heures de formation, leur est de toute manière applicable, de sorte que la disposition sous rubrique est superfétatoire et peut être omise.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation recommande de reformuler la phrase liminaire comme suit :

_

¹ Cour constitutionnelle, 4 juin 2021, n° 166, Mém. A n° 440 du 10 juin 2021.

« Après l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, il est inséré un article 26*bis* nouveau, libellé comme suit : ».

A l'occasion de l'insertion d'articles, le nouveau texte est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

A l'article 26*bis*, paragraphe 2, phrase liminaire, il est signalé que, dans le cadre de renvois à des paragraphes, l'emploi du terme « précédent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi erroné.

A l'article 26bis, paragraphe 3, deuxième phrase, il faut écrire « heures de formation ».

A l'article 26*bis*, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, il est recommandé d'omettre les virgules entourant les termes « au plus tard ».

A l'article 26*bis*, paragraphe 7, première phrase, il est recommandé de supprimer la virgule précédant les termes « est assimilée ».

Article 2

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Le Conseil d'Etat signale que, pour marquer le caractère rétroactif d'un acte, il est recouru, du point de vue de la légistique formelle, aux termes « produire ses effets », de sorte que l'article sous rubrique est à reformuler de la manière suivante :

« Art. 2. La présente loi produit ses effets à partir de l'année scolaire 2023/2024. ».

• Présentation d'une série d'amendements

Les représentants ministériels présentent une série de propositions d'amendements parlementaires qui donnent suite aux avis du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles, pour le détail desquelles il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procèsverbal.

Les propositions d'amendements sont adoptées à l'unanimité.

• Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Renvoyant aux observations afférentes soulevées par la Chambre des Salariés et la Chambre des Métiers dans leurs avis relatifs au projet de loi sous rubrique, M. Alex Donnersbach (CSV) demande pour quelles raisons le projet de loi ne prévoit pas la possibilité, pour les employeurs concernés, d'introduire des demandes de remboursement à intervalles réguliers (article 26*bis*, paragraphe 5, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée (article 1^{er} du projet de loi)). Les représentants ministériels expliquent que le délai de remboursement annuel prévu par la disposition précitée a été communiqué aux chambres professionnelles lors des concertations menées en amont de l'élaboration du projet de loi. Le fait de prévoir l'introduction de demandes de remboursement périodiques, tel que suggéré par M. le Député, risque d'alourdir le fardeau administratif à charge des employeurs, sans leur apporter de plus-value financière réelle. Toutefois, si la Commission se prononce en faveur

d'une telle disposition, les représentants ministériels font part de la volonté du Ministère de modifier le texte en ce sens. Prenant note de ces explications, Mme Paulette Lenert (LSAP) suggère d'introduire l'option pour les employeurs de choisir soit le remboursement annuel, soit le remboursement périodique de la compensation financière pour la formation en cours d'emploi de leurs salariés. M. Alex Donnersbach (CSV) et M. Meris Sehovic (« déi gréng ») expriment leur soutien à cette suggestion. Il est décidé qu'une proposition d'amendement afférente sera présentée lors de la prochaine réunion de la Commission le 18 janvier 2024. Le représentant ministériel souligne que, tout en reconnaissant le bien-fondé des observations formulées par les membres de la Commission, il ne faut pas oublier que la compensation financière prévue par la loi en projet constitue une mesure en faveur des employeurs qui bénéficient d'un soutien de la part de l'Etat pour lequel il n'existe pas d'équivalent à l'étranger. Prévoir un dispositif de remboursement aussi flexible que celui préconisé par les membres de la Commission, dépasse considérablement les missions incombant à l'Education nationale, qui est compétente pour le monde scolaire, et non le soutien aux entreprises.

- Mme Francine Closener (LSAP), tout en exprimant le soutien de son groupe politique au projet de loi sous rubrique, souhaite savoir s'il est envisagé d'étendre l'offre de formations professionnelles en cours d'emploi à d'autres formations que celles visées par le projet de loi sous rubrique. Les représentants ministériels expliquent que des concertations avec les chambres professionnelles sont en cours, en vue de déterminer quelles autres formations pourraient bénéficier d'un tel modèle. Les orateurs soulignent néanmoins qu'il importe de récolter, en un premier temps, les expériences faites à partir du dispositif mis en place à partir de l'année scolaire 2023/2024 avant de décider de toute extension. En effet, le fait de suivre une formation en parallèle à l'exercice du métier au quotidien peut être très éprouvant pour les personnes concernées, de sorte qu'il faut choisir avec prudence les formations éligibles. A noter que pour l'année scolaire en cours, 40 personnes sont inscrites à la formation menant au CCP « assistant d'accompagnement au quotidien » et douze personnes sont inscrites en première année de la formation menant au DAP « aide-soignant ».
- M. Alex Donnersbach (CSV) et Mme Paulette Lenert (LSAP) demandent des précisions au sujet des pièces justificatives à fournir par les employeurs demandant la compensation financière, notamment pour ce qui est de la preuve d'affiliation du salarié auprès du Centre commun de la sécurité sociale, telle que prévue à l'article 26bis, paragraphe 2, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée (article 1er du projet de loi). Les orateurs se renseignent par ailleurs sur la compatibilité du dispositif avec le principe du « once only », qui oblige chaque administration à réutiliser, après accord exprès de l'usager, les informations déjà détenues par une autre administration, étant entendu que ladite preuve d'affiliation est d'ores et déjà entre les mains des autorités publiques. Les représentants ministériels expliquent que le traitement des demandes de remboursement s'aligne avec celui prévu dans les lois relatives aux aides financières exceptionnelles pour la promotion de l'apprentissage, mises en place dans le cadre de la pandémie de COVID-19. L'introduction des demandes par le site Internet guichet.lu a fait ses preuves et la charge administrative à assumer par les entreprises s'est avérée minime. A noter qu'un échange de données entre administrations n'est à ce stade pas possible.
- Mme Paulette Lenert (LSAP) se renseigne sur le contrôle de la disposition anti-cumul prévue à l'article 26*bis*, paragraphe 4, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée (article 1^{er} du projet de loi). L'intervenante donne à considérer que, pour les aides à la formation professionnelle accordées par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, celui-ci devrait disposer des informations nécessaires pour décider du bien-fondé de la demande de compensation, de sorte que la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 26*bis*, paragraphe 5, point 3°, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée, est superfétatoire. En guise de réponse, les représentants ministériels renvoient au dispositif de l'aide financière de l'Etat pour le plan de formation professionnelle continue en entreprise, pour lequel la mise en place d'un dispositif anti-abus s'est avérée trop compliquée, de sorte qu'on

s'est résolu à se limiter à des contrôles ponctuels, en demandant notamment aux entreprises de fournir des informations relatives aux matricules des employés concernés. La déclaration sur l'honneur prévue à la disposition précitée présente l'avantage de limiter la charge administrative incombant aux employeurs, tout en donnant aux autorités un moyen permettant d'engager des démarches légales en cas de constatation d'abus.

- Répondant à une question de M. Alex Donnersbach (CSV), le représentant ministériel explique que la formation en cours d'emploi est assimilée à une période de travail. Dès lors, les dispositions du Code du travail relatives aux absences injustifiées du lieu de travail s'appliquent en cas d'absence injustifiée de la formation en cours d'emploi.
- 2. 8313 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant
 - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et
 - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue
 - Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne sa Présidente, Mme Barbara Agostino (DP), comme rapportrice du présent projet de loi.

• Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 8313. L'objectif consiste à transposer les recommandations de la Cour des comptes, formulées dans son rapport spécial sur les établissements publics de 2015. Il est ainsi proposé de mettre à jour les compétences du conseil d'administration de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue, ci-après « INFPC » ainsi que d'actualiser la constitution et le mode d'indemnisation des membres du conseil scientifique de l'Observatoire de la formation. Le projet de loi procède également à d'autres adaptations, dont notamment celle d'introduire la fonction de vice-président, d'instaurer la fonction de directeur de l'INFPC et de créer une commission consultative ayant pour mission de coordonner le système des compétences.

• Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique et à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 28 novembre 2023.

Article 1er

Les modifications apportées à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée ont pour objet de compléter le champ d'autonomie dont dispose l'INFPC actuellement, et plus précisément sur le plan administratif.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 2, point 5, de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, en y introduisant une abréviation du terme « ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. ».

Le présent article ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

Cet article apporte, d'une part, des précisions aux différents paragraphes de l'article 3 de loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, et prévoit, d'autre part, des modifications terminologiques en vue de sa mise en conformité avec la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant les lignes directrices pour la création d'établissements publics.

Point 1°

Plusieurs modifications sont apportées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de ladite loi. Tout d'abord, la composition du conseil d'administration a été revue, de sorte qu'il n'y aura plus qu'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions². L'intégration d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions dans la composition du conseil d'administration résulte d'une recommandation de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les subdivisions en lettres alphabétiques minuscules sont à faire suivre de parenthèses fermantes a), b), c), ...

Point 2°

L'article 3, paragraphe 3, de ladite loi, est modifié afin de désigner le vice-président comme remplaçant du président du conseil d'administration. Celui-ci assure, en l'absence du président, les mêmes fonctions et les mêmes responsabilités que ce dernier. Le vice-président est nommé de la même façon que le président, les deux étant désormais nommés par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre compétent.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est portée de trois à cinq ans.

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les subdivisions en lettres alphabétiques minuscules sont à faire suivre de parenthèses fermantes a), b), c), ...

Point 3°

La modification de l'article 3, paragraphe 4, de ladite loi, prévoit la fixation des jetons de présence des membres du conseil d'administration par règlement grand-ducal, qui étaient jusqu'à présent déterminés par le Gouvernement en conseil.

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à des membres qui siègent au conseil d'administration en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.

Point 4°

L'article 3, paragraphe 6, de ladite loi, fait l'objet de nombreux changements. Tout d'abord, les matières sur lesquelles le conseil d'administration doit statuer ont légèrement changé et englobent également :

1. l'engagement et le licenciement du directeur ;

² Auparavant, deux représentants du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions siégeaient au sein du conseil d'administration.

- 2. le licenciement du personnel sur proposition du directeur ;
- 3. l'organigramme, la grille des emplois et les conditions et modalités de rémunération ;
- 4. les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;
- 5. les avis consultatifs émis par la commission consultative prévue à l'article 3*quater* à insérer dans ladite loi (*cf.* article 5 ci-dessous).

En outre, le paragraphe 6 précise que la question de la politique générale de l'Institut, l'engagement et le licenciement du directeur ainsi que le projet de budget annuel sont soumis pour approbation au Ministre. Le texte précise également que l'organigramme, la grille des emplois, les conditions et modalités de rémunération ainsi que le projet des comptes annuels sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.

Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, d'omettre, en ce qui concerne l'article 3, paragraphe 6, alinéa 1er, à insérer dans la loi modifiée du 1er décembre 1992 précitée, relatif aux attributions du conseil d'administration, le terme « notamment » et de préciser de manière exhaustive l'ensemble des attributions du conseil d'administration. Le Conseil d'Etat relève en effet que, d'après l'article 129 de la Constitution, l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics doivent être déterminés par le législateur. Dans ce contexte, d'un point de vue formel, et même si la structure du point et la formulation de la phrase liminaire, de même que l'emploi du verbe « statuer », sont repris de la disposition actuellement en vigueur, il est recommandé de s'inspirer des formulations employées dans la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » ou encore dans la loi du 14 juillet 2023 portant création d'un établissement public nommé « Théâtre National du Luxembourg ». Le Conseil d'Etat renvoie notamment à son avis du 26 octobre 2021³. Il relève, à titre d'exemple, à la lettre l), que le conseil d'administration ne « statue » pas sur les avis consultatifs émis par la commission consultative.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'à l'article 3, paragraphe 6, alinéa 1^{er} nouveau, à insérer dans ladite loi, la subdivision en lettres alphabétiques minuscules est à remplacer par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), ceci au regard du texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier. Les renvois à l'intérieur du dispositif sont à adapter en conséquence. Cette observation vaut également pour l'article 5, à l'article 3*ter*, paragraphe 2 nouveau, à insérer.

Au paragraphe 6, alinéa 2, première phrase, et conformément à l'observation relative au point 4° ci-avant, il faut écrire « aux points 1 et 2 ».

Article 4

La modification de l'article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée a notamment pour conséquence de changer la composition du conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire national de la formation. Le nombre de membres est de sept (dont trois représentants de l'INFPC), les institutions représentées au conseil scientifique sont clairement identifiées, les statuts de président et de secrétaire sont précisés et les modalités de nomination et de révocation des membres du conseil scientifique sont détaillées.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la durée du mandat des membres du conseil scientifique (portée de trois à cinq ans) et au montant des jetons de présence sont harmonisées avec celles concernant le conseil d'administration. Cette mise au point relative à

³ Avis du Conseil d'Etat du 26 octobre 2021 relatif au projet de loi portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (doc. parl. 7749⁹).

la constitution du conseil scientifique et au statut de ses membres s'imposait, afin d'éviter toute irrégularité au niveau du paiement des jetons de présence.

Le Conseil d'Etat estime, à l'endroit de l'article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à des membres qui siègent au conseil d'administration en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'à la phrase liminaire, il convient d'ajouter une virgule après les termes « de la même loi ».

A l'article 3*bis*, paragraphe 1^{er} paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat recommande de reformuler l'alinéa 6 comme suit :

« Les membres du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Les membres sont nommés pour mandat renouvelable de cing ans. ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 8 nouveau, la virgule avant les termes « est fixé par règlement grand-ducal » est à omettre.

Article 5

Cet article vise à insérer les articles 3*ter* et 3*quater* nouveaux dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée.

Ainsi, la notion de directeur figure au sein d'un nouvel article 3ter. La fonction de directeur se cantonne à la gestion courante de l'INFPC, à l'instar des attributions des autres directeurs d'établissements publics.

L'article 3*ter*, paragraphe 2, prévoit la mise en place de cinq départements, dirigés par cinq responsables, ainsi que d'un secrétariat de direction. Si le secrétariat et quatre des cinq départements existaient déjà auparavant, la modification leur confère une base légale et instaure également un cinquième et nouveau département relatif au développement stratégique de la formation professionnelle continue.

L'article 3*ter*, paragraphe 3, formalise le statut juridique du directeur et du personnel de l'INFPC.

L'article 3*ter*, paragraphe 4, indique que le directeur est soit une personne qui est déjà au service de l'Etat et relève de la catégorie de traitement A, soit une personne qui travaille dans le secteur privé et qui est titulaire d'une qualification relevant au moins du niveau Bachelor, que le diplôme ait été obtenu au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Il est également introduit un nouvel article 3*quater* mettant en place une commission consultative, à l'image de celle qui existe déjà dans le cadre du Comité permanent du travail et de l'emploi.

Par ailleurs, les représentants des chambres professionnelles sont choisis parmi leurs pairs.

Le Conseil d'Etat relève, à l'article 3*ter*, paragraphe 4, lettre b), à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, que la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur a été abrogée par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le Conseil d'Etat demande en conséquence de reformuler la lettre b) comme suit :

« b) les candidats du secteur privé, détenteurs d'au moins un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016. ».

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation recommande de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« Après l'article 3*bis* de la même loi sont insérés les articles 3*ter* et 3*quater* nouveaux, libellés comme suit : ».

Aux articles 3*ter* et 3*quater*, les paragraphes sont à écrire en employant un chiffre arabe, placé entre parenthèses (1), (2), ...

A l'article 3ter, paragraphe 4 nouveau, il est recommandé d'écrire :

- « 4) Le directeur est choisi parmi :
- 1. soit les fonctionnaires [...];
- 2. soit les candidats du secteur privé, [...]. ».

A l'article 3*quater*, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat recommande d'écrire que la commission consultative « a pour mission d'analyser les sujets de formation professionnelle continue déterminés par le conseil d'administration dans le cadre de la mission définie à l'article 2, point 2, et d'élaborer des avis sur ces sujets. ».

A l'article 3quater, paragraphe 2, alinéa 1^{er} nouveau, les tirets sont à remplacer par des numérotations simples 1., 2., 3., ... En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Article 6

L'insertion d'un article 4*bis* nouveau dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée a pour objectif de respecter la législation relative à la protection des données personnelles. En effet, l'Institut aura recours, dans le cadre de ses missions, à des données personnelles issues d'autres administrations ou établissements publics. Ces données ne pourront pas être laissées en l'état et devront, dès lors, être pseudomisées avant d'être transmises.

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« Après l'article 4 de la même loi est inséré un article 4*bis* nouveau, libellé comme suit : ».

Article 7

Cet article porte abrogation de l'article 6 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée.

Le présent article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

Cet article vise à compléter l'article 10 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée par un paragraphe 5 nouveau. Il est prévu que les comptes de l'Institut doivent être soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agrée, tenant ainsi compte de la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017.

Le Conseil d'Etat note que le présent article prévoit que les comptes de l'Institut sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. Or, contrairement aux lois organiques d'autres établissements publics, le Conseil d'Etat constate que la loi en projet ne précise ni qui procède à la nomination du réviseur ni pour quelle durée de mandat il est nommé, ces éléments étant actuellement prévus dans le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue. A la lecture du projet de règlement grand-ducal précité, le Conseil d'Etat note que ce dernier prévoit que le réviseur d'entreprises agréé est nommé par le conseil d'administration. Se référant à ses observations émises dans son avis du 28 novembre 2023 au sujet dudit projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat demande que le législateur attribue cette compétence au conseil d'administration, et ceci à l'endroit de l'article 3, paragraphe 6, de la loi qu'il s'agit de modifier. Dans ce même contexte, le législateur pourrait encore prévoir, dans la loi à modifier, une disposition spéciale relative à la prise en charge de la rémunération du réviseur.

• Présentation d'une série d'amendements

Les représentants ministériels présentent une série de propositions d'amendements parlementaires qui donnent suite à l'avis du Conseil d'Etat et pour le détail desquels il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Les propositions d'amendement sont adoptées à l'unanimité.

• Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- M. Meris Sehovic (« déi gréng ») souhaite obtenir des renseignements quant aux raisons pour lesquelles une version précédente du présent projet de loi, à savoir le projet de loi 7359 modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, a été retiré du rôle des affaires de la Chambre des Députés par un arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018. Le représentant ministériel explique que les dispositions prévues audit projet de loi étaient devenues incompatibles avec la volonté politique du Gouvernement, de sorte qu'il a été décidé d'élaborer un nouveau projet en concertation étroite avec les représentants de l'INFPC.
- Renvoyant à une observation afférente soulevée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans son avis du 25 octobre 2023, M. Meris Sehovic (« déi gréng ») pose la question de savoir pourquoi le monde scolaire n'est pas représenté au sein du conseil scientifique prévu à l'article 3bis, paragraphe 1er, à insérer dans la loi modifiée du 1er décembre 1992 précitée (article 4 du projet de loi). Le représentant ministériel explique que le monde scolaire est représenté, au niveau du conseil scientifique, par le représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Y faire également siéger des représentants des établissements d'enseignement fondamental ou secondaire comporterait le risque que le monde scolaire se fasse entendre par des voix discordantes, ce qui ne peut pas être dans l'intérêt des parties prenantes de l'Education nationale.

- A l'instar des observations formulées par la Chambre des Salariés dans son avis du 15 novembre 2023, M. Meris Sehovic (« déi gréng ») souhaite savoir, à l'endroit de l'article 3ter, paragraphe 2, à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée (article 5 du projet de loi), s'il ne serait pas opportun de prévoir une disposition selon laquelle le conseil d'administration pourrait décider de créer un département supplémentaire, moyennant approbation du Gouvernement en conseil, si cela s'avérait nécessaire pour permettre à l'INFPC de satisfaire à ses missions face à l'évolution de l'économie et de la formation professionnelle continue au Luxembourg. Le représentant ministériel explique qu'une telle disposition risque de provoquer des réticences auprès du Conseil d'Etat qui pourrait s'y opposer pour cause d'insécurité juridique. L'orateur donne par ailleurs à considérer que les dispositions prévues par le projet de loi sous rubrique accordent une flexibilité assez importante à l'INFPC pour régler son organisation interne à sa guise.
- Répondant à une question de M. Meris Sehovic (« déi gréng »), le représentant ministériel explique que le bureau du conseil d'administration de l'INFPC, existant depuis 2007 sans disposer de base légale, est dissous. Ses missions sont reprises par le conseil d'administration, dont le nombre de réunions sera augmenté et qui sera renforcé par un vice-président assurant les mêmes fonctions et responsabilités que le président en son absence.
- En réponse à une question de Mme Francine Closener (LSAP), le représentant ministériel explique que les modifications prévues par le présent projet de loi n'ont pas d'impact sur les missions et le fonctionnement de l'Observatoire de la formation, tel que prévu à l'article 3*ter*, paragraphe 2, à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée (article 5 du projet de loi). Il est par ailleurs convenu que la Commission se verra présenter lors d'une prochaine réunion les résultats de l'étude TEVA (« Transition école vie active »), menée par l'Observatoire de la formation.
- Interrogé par M. Laurent Zeimet (CSV), le représentant ministériel explique qu'il est proposé de ne pas donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2023 à l'endroit des articles 3, point 3°, et 4, pour ce qui est de l'attribution de jetons de présence à des membres qui siègent au conseil d'administration et à la commission consultative de l'INFPC en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales. Il semble en effet peu opportun de supprimer le dispositif d'indemnisation dont bénéficient d'ores et déjà les membres des deux organes précités, d'autant plus qu'il n'existe pas, au niveau de l'Etat, de volonté politique de remettre en question, d'une façon générale, l'attribution de jetons de présence à des agents publics.

3. 8324 Projet de loi portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise

• Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne sa Présidente, Mme Barbara Agostino (DP), comme rapportrice du présent projet de loi.

*

Faute de temps, la présentation du projet de loi est reportée à la prochaine réunion de la Commission.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 18 janvier 2024.

Annexes:

Projet de loi 8295 : propositions d'amendements parlementaires

Projet de loi 8313 : propositions d'amendements parlementaires

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Proposition de lettre d'amendements parlementaires

<u>Concerne</u>: Projet de loi n°8295 portant modification de la loi modifié du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général

Remarques préliminaires et observations d'ordre légistique de la Haute Corporation

Dans son avis du 28 novembre 2023, la Haute Corporation soulève des observations d'ordre légistique. Il est à signaler d'emblée que ces propositions sont reprises dans le texte coordonné du présent projet de loi. La seule observation d'ordre légistique n'ayant pas été suivie est celle relative au paragraphe au vu du fait qu'il est proposé de supprimer le paragraphe 7 du projet de loi tel qu'amendé.

Par contre, suite aux amendements proposés ci-joint, il ne reste plus que les recommandations concernant les dispositions suivantes :

Article 1er:

- reformulation de la phrase liminaire ;
- numéro du nouveau texte souligné ;
- article 26*bis*, paragraphe 2, phrase liminaire, suppression du terme « précédent » et remplacement avec le numéro du paragraphe en question ;
- article 26bis, paragraphe 3, indication du terme formation au singulier ;
- article 26*bis*, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, omission des virgules entourant les termes « au plus tard »

Article 2:

- reformulation pour marquer le caractère rétroactif de l'acte.

Projet d'amendements et commentaires

Amendement 1 concernant l'article 1er, paragraphe 1er du même projet de loi

A l'article 26 bis, paragraphe 1er, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, les termes « un des organismes énumérés » sont remplacés par ceux de « les lycées publics et privés et les centres de formation publics et privés, tels que prévus » et les termes « organismes de formation » sont remplacées par ceux de « établissements de formation ».

Commentaire:

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a pris en considération l'observation de la Chambre des salariés dans son avis du 2 octobre 2023 quant à une éventuelle confusion pouvant naître de l'emploi du raccourci « organisme de formation » dans le premier paragraphe, étant donné que ce terme a une définition qui lui est propre dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. La Chambre des salariés avait proposé de remplacer l'expression par « lycée ou centre de formation ». Toutefois, il convient de mentionner les lycées publics et privés et les centres de formation publics et privés pour en tant que « établissement de formation » pour établir une certaine cohérence terminologique avec le règlement grand-ducal du 26 octobre 2023 définissant les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi, ainsi que les conditions d'admission et modalités de fonctionnement, qui parle d' « établissement de formation » dans le cadre de l'article 6, paragraphe 1^{er}.

Amendement 2 concernant l'article 1er, paragraphe 2 du même projet de loi

L'article 26*bis*, paragraphe 2, point 1°, à insérer dans la loi précitée du 4 septembre 1990 est remplacé par la disposition suivante :

« 1° être signataire, pour l'année scolaire en question, d'une convention de pratique professionnelle à conclure entre le directeur à la formation professionnelle, le représentant légal de l'organisme de formation concerné tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, le directeur ou le chargé de direction de l'établissement de formation concerné et le salarié; »

Commentaire:

La Haute Corporation a estimé opportun de prévoir, au niveau de la loi, concernant la nouvelle notion de « convention d'apprentissage », entre quelles parties cette convention d'apprentissage sera conclue. Cette exigence minimale demandée par la Haute Corporation nécessite un amendement au paragraphe 2, qui précise désormais les parties signataires de la convention. Par ailleurs, la convention elle-même a été renommée en « convention de pratique professionnelle » pour que la terminologie soit identique à celle utilisée dans le règlement grand-ducal du 26 octobre 2023 précité.

Les parties signataires ont été définies à partir du règlement grand-ducal du 26 octobre 2023 précité, avec la différence qu'il a fallu adapter, à certains endroits, le vocabulaire au contexte du présent projet de loi. Ainsi, à titre d'exemple, il est question de « salarié » et non pas d'« apprenant ».

Amendement 3 concernant l'article 1er, paragraphe 3 du même projet de loi

L'article 26*bis*, paragraphe 3, à insérer dans la loi précitée du 4 septembre 1990, est amendé comme suit :

- 1° La phrase « Le nombre d'heures de formations en cours d'emploi à suivre dans les organismes de formation est déterminé par règlement grand-ducal. » est supprimée.
- 2° Le paragraphe est complété par les phrases suivantes : « Le nombre maximal d'heures de formation à suivre dans les établissements de formation mentionnés au paragraphe 1^{er} est de 16 heures par semaine de formation. Un certificat de participation, délivré mensuellement par l'établissement de formation à l'employeur, renseignant sur le nombre d'heures de formation auxquelles le salarié a effectivement participé est à joindre à la demande de compensation financière. »

Commentaire:

La Haute Corporation soulève une opposition formelle quant au nombre d'heures de formation en cours d'emploi qui doit figurer dans la loi, alors que celui-ci a un impact sur la hauteur de la charge financière incombant à l'État. Parmi les deux options émises par la Haute Corporation pour remédier à ceci, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a opté pour la deuxième option, à savoir prévoir le nombre maximal d'heures de ces formations.

Dans son avis III/57/2023, la Chambre des salariés s'est interrogée sur le moyen de contrôle pour justifier la participation effective et réelle aux cours. A ce titre, il est proposé d'insérer l'obligation de fournir un certificat de participation à la demande de compensation financière pour limiter le soutien financier aux heures de formation effectives. Le certificat sera délivré mensuellement aux employeurs par l'établissement de formation.

Amendement 4 concernant l'article 1er, paragraphe 5 du même projet de loi

A l'article 26*bis*, paragraphe 5, à insérer dans la loi précitée du 4 septembre 1990, sont apportés les amendements suivants :

- 1° Au point 2°, les termes « au paragraphe 2 » sont remplacés par ceux de « aux paragraphes 2 et 3; »;
- 2° Le point 3° est remplacé par le texte suivant :
- « 3° la déclaration sur l'honneur que l'employeur ne bénéficie pas d'un double financement pour un même salarié tel que prévu au paragraphe 4 ; »

Commentaire:

Concernant le point 1°, il s'agit d'ajouter lors de la demande de compensation financière, à titre de pièce justificative, le certificat de participation, délivré par l'établissement de formation, introduit par l'amendement 3 au présent projet de loi. Cet amendement inclut une référence au paragraphe 3 vu que le certificat de participation qui sera délivré mensuellement par l'établissement de formation aux employeurs est ajouté à la liste des documents à joindre à la demande de compensation financière.

En ce qui concerne le point 2°, la Haute Corporation a soulevé une deuxième opposition formelle pour insécurité juridique. Elle a estimé qu'il ne ressortirait pas du texte si l'emploi de la notion « double financement » pour un même salarié prévue au paragraphe 5 (3°) du projet de loi vise la même chose que le principe de non-cumul prévu au paragraphe 4.

En effet, la Haute Corporation a estimé que : « si les auteurs visent en effet par la notion de « double financement » le principe de non-cumul prévu au paragraphe 4, il y aura lieu de renvoyer de manière explicite au paragraphe 4 ou d'harmoniser la terminologie employée. S'il s'agit toutefois d'une interdiction de double financement autre que celle prévue au paragraphe 4, il y aura lieu de prévoir cette interdiction de manière explicite au sein d'une nouvelle disposition du projet de loi sous examen ».

La présente adaptation tient compte de cette observation et il est proposé d'ajouter une référence au paragraphe 4 pour clarifier que l'exclusion du double financement vise le principe de non-cumul mis en place par le paragraphe 4.

Amendement 5 concernant l'article 1er, paragraphe 7 du même projet de loi

L'article 26bis, paragraphe 7, à insérer dans la loi précitée du 4 septembre 1990, est supprimé.

Commentaire:

Comme la Haute Corporation l'a justement souligné, la disposition à supprimer est couverte par le Code du travail et elle peut être omise car elle est superfétatoire.

Texte coordonné

Les propositions de texte, les suppressions et les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 novembre 2023 sont <u>soulignées et/ou barrées</u>.

Les amendements sont soulignés et marqués en caractère gras.

Art. 1er.

<u>Un article 26*bis*, libellé comme suit, est inséré dans la loi modifiée du 4 septembre 1990</u> portant réforme de l'enseignement secondaire général :

Après l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, il est inséré un article 26 bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 26bis.

- (1) L'État, représenté par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après « ministre », octroie une compensation financière pour les heures de formation effectives dans <u>un des organismes énumérés</u> <u>les lycées publics et privés et les centres de formation publics et privés, tels que prévus</u> à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ci-après <u>« organismes de formation »</u> <u>« établissements de formation »</u>, aux employeurs de personnes adultes, salariés, liés par un contrat de travail à une entreprise, association ou fondation légalement établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui suivent une formation en cours d'emploi, conformément à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.
- (2) La compensation financière est accordée aux employeurs visés au paragraphe précédent 1er sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :
- <u>1° être signataire d'une convention d'apprentissage pour l'année scolaire en question ;</u>
- 1° être signataire, pour l'année scolaire en question, d'une convention de pratique professionnelle à conclure entre le directeur à la formation professionnelle, le représentant légal de l'organisme de formation concerné tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, le directeur ou le chargé de direction de l'établissement de formation concerné et le salarié;
- 2° produire la preuve d'un contrat de travail en cours avec un salarié en formation en cours d'emploi pour l'année scolaire en question ;
- 3° produire la preuve d'une affiliation régulière du salarié au Centre commun de la sécurité sociale.
- (3) Pour chaque heure de formation en cours d'emploi d'un salarié dans un des organismes de formation, les employeurs bénéficiaires touchent une compensation financière égale au taux horaire du salaire social minimum pour

salariés non qualifiés. Le nombre d'heures de formations en cours d'emploi à suivre dans les organismes de formation est déterminé par règlement grand-ducal. Le nombre maximal d'heures de formation à suivre dans les établissements de formation mentionnés au paragraphe 1er est de 16 heures par semaine de formation. Un certificat de participation, délivré mensuellement par l'établissement de formation à l'employeur, renseignant sur le nombre d'heures de formation auxquelles le salarié a effectivement participé est à joindre à la demande de compensation financière.

- (4) La compensation financière accordée dans les conditions fixées au présent article ne peut pas être cumulée avec d'autres aides à la formation professionnelle financées par des fonds publics.
- (5) La demande de compensation financière doit être soumise par l'employeur au ministre, au plus tard, le 31 octobre de l'année qui suit l'année scolaire au cours de laquelle la formation en cours d'emploi a eu lieu et doit contenir les pièces et informations suivantes :
- 1° le nom et les coordonnées de l'employeur ;
- 2° les documents justificatifs prévus au paragraphe 2 aux paragraphes 2 et 3 ;
- 3° la déclaration sur l'honneur que l'employeur ne bénéficie pas d'un double financement pour un même salarié ;
- 3° la déclaration sur l'honneur que l'employeur ne bénéficie pas d'un double financement pour un même salarié tel que prévu au paragraphe 4 ;
- 4° un relevé d'identité bancaire de l'employeur requérant.

Elle peut contenir toute autre pièce que l'employeur juge utile, aux fins de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de la demande.

(6) Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale les informations nécessaires à l'instruction des demandes de compensation financière introduites sur base du présent article.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'employeur requérant et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

(7) La durée effective de la formation en cours d'emploi dans un des organismes énumérés à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée de la formation en cours d'emploi, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables aux salariés qui suivent une formation professionnelle en cours d'emploi. »

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2023/2024.

La présente loi produit ses effets à partir de l'année scolaire 2023/2024.

Proposition de lettre d'amendements parlementaires

<u>Concerne</u>: Projet de loi 8313 modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

Remarques préliminaires et observations d'ordre légistique de la Haute Corporation

Dans son avis du 28 novembre 2023, la Haute Corporation soulève des observations d'ordre légistique et des propositions de texte. Il est à signaler d'emblée que ces propositions sont reprises dans le texte coordonné du présent projet de loi.

Par contre, suite aux amendements proposés ci-joint, il ne reste plus que les recommandations concernant les dispositions suivantes :

- Article 3, points 1° et 2° (subdivision en lettres alphabétiques minuscules suivies de parenthèses fermantes);
- Article 3, point 4° (article 3, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, nouveau : subdivision en points caractérisés par un numéro suivi d'un point) ;
- Article 3, point 4° (article 3, paragraphe 6, alinéa 2, nouveau : reformulation des renvois conformément à la nouvelle numérotation) ;
- Article 4, phrase liminaire (ajout d'une virgule après les termes « de la même loi ») ;
- Article 4 (article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, nouveau : proposition de reformulation) ;
- Article 4 (article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 8, nouveau : suppression de la virgule avant les termes « est fixé par règlement grand-ducal »);
- Article 5 (reformulation de la phrase liminaire);
- Article 5 (articles 3*ter* et 3*guater* : numérotation des paragraphes entre parenthèses) ;
- Article 5 (article 3*ter*, paragraphe 2, nouveau : subdivision en points caractérisés par un numéro suivi d'un point) ;
- Article 5 (article 3*ter*, paragraphe 4, nouveau, reformulation);
- Article 5 (article 3 *quater*, paragraphe 1^{er}, proposition de reformulation);
- Article 5 (article 3 *quater*, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, nouveau, remplacement des tirets par des numérotations simples);
- Article 6 (reformulation de la phrase liminaire).

La Haute Corporation a en outre constaté des erreurs de numérotation dans le texte coordonné qui ont été corrigées.

Propositions d'amendements et commentaires

Amendement 1 concernant l'article 3 du projet de loi

L'article 3, point 4° du projet de loi 8313 modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, est remplacé par le texte suivant :

- « 4° Au paragraphe 6, les alinéas 1er et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :
- 6) Le conseil d'administration a pour missions :
 - 1. de définir la politique générale de l'Institut ;
 - 2. d'engager et licencier le directeur ;
 - 3. d'engager et licencier le personnel sur proposition du directeur ;
 - 4. de définir l'organigramme, la grille des emplois, ainsi que les conditions et modalités de rémunération ;
 - 5. de décider sur des actions judiciaires ;
 - 6. d'approuver les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;
 - 7. d'accepter le règlement interne ;
 - 8. d'approuver le rapport d'activité annuel;
 - 9. d'approuver le projet de budget et le projet des comptes annuels ;
 - 10. de décider sur l'acceptation ou le refus de dons et legs ;
 - 11. de décider sur les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut ;
 - 12. d'analyser les avis consultatifs émis par la commission consultative prévue à l'article *3quater*;
 - 13. de nommer, pour un mandat de 3 ans renouvelable, un réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle des comptes de l'Institut.

Les décisions visées aux points 1 et 2, ainsi que le projet de budget annuel visé au point 9 sont soumis à l'approbation du ministre. Les éléments visés au point 4, ainsi que le projet des comptes annuels visé au point 9 sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Chaque année, au mois de février, l'Institut soumet au ministre un rapport d'activités sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'Institut. »

Commentaire:

Le présent amendement suit la recommandation de la Haute Corporation d'adapter les formulations utilisées pour déterminer les missions du conseil d'administration. De même, une omission du terme « notamment » est préconisée sous peine d'opposition formelle.

En outre, la nomination du réviseur d'entreprises, qui était initialement prévue par le projet de règlement grand-ducal n°61.663, est ajoutée à la liste des missions du conseil d'administration sous un nouveau point 13. Dans son avis du 28 novembre 2023 concernant le projet de règlement grand-ducal précité, la Haute Corporation a constaté que les attributions du conseil d'administration relèvent de la compétence du législateur. Le fait de prévoir la nomination du réviseur d'entreprises au sein d'un règlement grand-ducal constitue un risque d'encourir la sanction de l'article 102 de la Constitution.

Par conséquent, il est proposé de se rallier à l'avis de la Haute corporation pour énumérer les missions du conseil d'administration de façon exhaustive.

Amendement 2 concernant l'article 5 du projet de loi

L'article 3*ter*, paragraphe 4, lettre b), à insérer dans la loi précitée du 1^{er} décembre 1992, est remplacé par la disposition suivante :

« b) soit les candidats du secteur privé, détenteurs d'au moins un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016. »

Commentaire:

Cet amendement fait suite à la demande de la Haute Corporation de reformuler la lettre b). La proposition de la Haute Corporation est intégralement reprise.

Amendement 3 concernant l'article 8 du projet de loi

L'article 8 du même projet de loi est complété comme suit :

« Le réviseur d'entreprises remplit les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit. Sa rémunération est à charge de l'Institut. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques. »

Commentaire:

Le présent amendement suit la recommandation de la Haute Corporation de prévoir une disposition spéciale relative à la prise en charge de la rémunération du réviseur. Il est proposé d'organiser la prise en charge à l'article 8 du projet de loi.

Texte coordonné

Les propositions de texte, les suppressions et les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 novembre 2023 sont <u>soulignées et/ ou barrées</u>.

Les amendements sont soulignés et marqués en caractère gras.

Texte du projet de loi

- **Art. 1**er. L'article 1er, alinéa 2, de la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, est remplacé par l'alinéa suivant :
- « L'Institut est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative. ».
- **Art. 2.** À l'article 2, point 5, de la même loi, les termes «, ci-après « ministre », » sont insérés entre les termes « dans ses attributions » et « afin de permettre ».
- Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :
 - a. a) à la phrase liminaire, le terme « dirigé » est remplacé par celui de « géré » ;
 - <u>b.</u> <u>b)</u> au premier tiret, les termes « 2 représentants » sont remplacés par ceux de « 1 représentant » ;
 - e. c) le tiret suivant est inséré entre le premier et le deuxième tiret :
 - « 1 représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions; » ;
- 2° Au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes :
 - a. a) à l'alinéa 1er, le terme « ministères » est remplacé par celui de « ministres » ;
 - b) l'alinéa 1^{er} est complété comme suit :
 « En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace dans ses fonctions. » ;
 - c) l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :
 « Le président et le vice-président du conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. » ;
 - e. d) à l'alinéa 3, le chiffre « 3 » est remplacé par le terme « cinq » ;
- 3° Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :
- « 4) Le montant des jetons de présence, par réunion, du président, du vice-président et des membres du conseil d'administration est fixé par règlement grand-ducal. » ;
- 4° Au paragraphe 6, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :
- « 6) Le conseil d'administration statue notamment sur les matières suivantes :
 - a) la politique générale de l'Institut ;
 - b) l'engagement et le licenciement du directeur ;

- c) l'engagement et le licenciement du personnel sur proposition du directeur ;
- d) l'organigramme, la grille des emplois, ainsi que sur les conditions et modalités de rémunération ;
- e) les actions judiciaires ;
- f) les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;
- g) l'acceptation d'un règlement interne ;
- h) le rapport d'activité annuel;
- i) le projet de budget et le projet des comptes annuels ;
- i) l'acceptation et le refus de dons et de legs ;
- <u>k) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut ;</u>
- <u>les avis consultatifs émis par la commission consultative prévue à l'article 3 quater.</u>

Les décisions visées aux lettres a), b), ainsi que le projet de budget annuel visé à la lettre i) sont soumis à l'approbation du ministre. Les décisions visées à la lettre d), ainsi que le projet des comptes annuels visé à la lettre i) sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Chaque année, au mois de février, l'Institut soumet au ministre un rapport d'activités sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'Institut. ».

4° Au paragraphe 6, les alinéas 1er et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« 6) Le conseil d'administration a pour missions :

- 1. de définir la politique générale de l'Institut ;
- 2. d'engager et licencier le directeur ;
- 3. d'engager et licencier le personnel sur proposition du directeur ;
- 4. <u>de définir l'organigramme, la grille des emplois, ainsi que les conditions et modalités de rémunération ;</u>
- 5. de décider sur des actions judiciaires ;
- 6. d'approuver les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;
- 7. d'accepter le règlement interne ;
- 8. d'approuver le rapport d'activité annuel ;
- 9. d'approuver le projet de budget et le projet des comptes annuels ;
- 10. de décider sur l'acceptation ou le refus de dons et legs ;
- 11. de décider sur les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut;
- 12. <u>d'analyser les avis consultatifs émis par la commission consultative prévue à l'article 3quater ;</u>
- 13. <u>de nommer, pour un mandat de 3 ans renouvelable, un réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle des comptes de l'Institut.</u>

Les décisions visées aux points 1 et 2, ainsi que le projet de budget annuel visé au point 9 sont soumis à l'approbation du ministre. Les éléments visés au point 4, ainsi que le projet des comptes annuels visé au point 9 sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Chaque année, au mois de février, l'Institut soumet au ministre un rapport d'activités sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'Institut. »

- Art. 4. L'article 3bis, paragraphe 1er, de la même loi, est remplacé par la disposition suivante :
- « 1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire national de la formation, ci-après « Observatoire ».

Le conseil scientifique comprend sept membres :

- 1. le président du conseil d'administration de l'Institut ;
- 2. le directeur de l'Institut ;
- 3. le responsable de l'Observatoire ;
- 4. un représentant de l'Université du Luxembourg ;
- 5. un représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
- 6. un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions ;
- 7. un représentant du Luxembourg Institute of Socio-economic Research.

Le président du conseil d'administration de l'Institut ou, en cas d'empêchement, le directeur de l'Institut préside le conseil scientifique.

Le responsable de l'Observatoire est le secrétaire du conseil scientifique.

Le conseil scientifique peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises.

Les membres du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre pour un mandat renouvelable de cinq ans. Les membres du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Les membres sont nommés pour un mandat renouvelable de cinq ans.

Le conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Le montant des jetons de présence, par réunion, des membres du conseil scientifique et des experts, est fixé par règlement grand-ducal. ».

Art. 5. <u>Dans la même loi, sont insérés les articles 3*ter* et 3*quater* rédigés comme suit : Après <u>l'article 3*bis* de la même loi sont insérés les articles 3*ter* et 3*quater* nouveaux, libellés comme suit :</u></u>

« Art. 3ter.

<u>4)</u> (1) La direction de l'Institut est confiée à un directeur qui exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'Institut. Dans le cadre de la gestion courante, l'Institut est engagé par la signature du directeur.

Le directeur peut être appelé à assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Il est le supérieur hiérarchique du personnel de l'Institut.

- 2) (2) L'Institut comprend, outre un secrétariat de direction, cinq départements :
 - <u>4º1.</u> le département de la promotion de la formation ;
 - 2°2. le département du cofinancement de la formation ;
 - 3°3. le département du portail life-long learning ;
 - 4°4. le département de l'Observatoire de la formation ;

- <u>5°5.</u> le département du développement stratégique de la formation professionnelle continue.
- 3) (3) Sauf en cas de détachement de fonctionnaires de l'État, le directeur et le personnel de l'Institut sont liés à l'Institut par un contrat de louage de services de droit privé.
- 4) (4) Le directeur est choisi soit parmi :
 - a) <u>soit</u> les fonctionnaires appartenant au personnel classé à la catégorie de traitement
 A ;
 - b) les candidats du secteur privé, détenteurs d'au moins un diplôme luxembourgeois de bachelor ou d'un titre ou grade étranger de niveau bachelor minimum, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
 - b) soit les candidats du secteur privé, détenteurs d'au moins un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Art. 3quater.

- <u>1)</u> (1) Il est créé une commission consultative, ci-après « commission », qui a pour mission d'analyser <u>et d'élaborer des avis sur les sujets de formation professionnelle continue déterminés par le conseil d'administration dans le cadre de la mission définie à l'article 2, point 2. les sujets de formation professionnelle continue déterminés par le conseil d'administration dans le cadre de la mission définie à l'article 2, point 2, et d'élaborer des avis sur ces sujets.</u>
 - 2) (2) La commission comprend les membres effectifs suivants :
 - <u>1.</u> 1 représentant du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, siégeant comme président ;
 - <u>2.</u> 1 représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions :
 - 3. 1 représentant du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions ;
 - 4. 1 représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
 - <u>5.</u> 1 représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions ;
 - 6. 1 représentant à proposer par la Chambre des métiers ;
 - 7. 1 représentant à proposer par la Chambre de commerce ;
 - 8. 2 représentants à proposer par la Chambre des salariés ;
 - 9. 1 représentant à proposer par la Chambre des fonctionnaires et employés publics;
 - <u>-</u> <u>10.</u> 1 représentant à proposer par la Chambre d'agriculture.

Il est désigné pour chacun des membres effectifs un membre suppléant. Ils sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de cinq ans. Les représentants des ministres sont proposés par les ministres compétents.

3) (3) La commission peut s'adjoindre des experts ayant comme spécialité la discipline concernée pourvus uniquement d'une voix consultative.

- 4) (4) Elle se dote d'un règlement de fonctionnement interne.
- <u>5)</u> (5) Le montant des jetons de présence, par réunion, des membres de la commission consultative et des experts est fixé par règlement grand-ducal. ».
- **Art. 6.** Dans la même loi, il est inséré un article 4bis rédigé comme suit : Après l'article 4 de la même loi est inséré un article 4bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 4bis.

- (1) Dans le respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel, les administrations publiques, les établissements publics, ainsi que les autres organismes luxembourgeois transmettent à l'Institut, sur sa demande, les informations et les données nécessaires à l'exécution de sa mission sous forme pseudonymisée.
- (2) Les informations et les données recueillies ne pourront être utilisées qu'aux fins des missions énumérées à l'article 2. ».
- Art. 7. L'article 6 de la même loi est abrogé.
- Art. 8. L'article 10 de la même loi est complété par le paragraphe suivant :
- « 5) Les comptes de l'Institut sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. <u>Le réviseur d'entreprises remplit les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit. Sa rémunération est à charge de l'Institut. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration à procéder à des vérifications spécifiques. ».</u>

Texte coordonné

Les propositions de texte, les suppressions et les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 novembre 2023 sont <u>soulignées</u>.

Les amendements sont soulignés et marqués en caractère gras.

Loi du 1^{er} décembre 1992 portant

- 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
- 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

Titre ler: De la création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue

Art. 1er.

Il est créé un établissement public dénommé « Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue », désigné par la suite « Institut ».

L'Institut est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Art. 2.

L'Institut a pour missions:

- 1. de promouvoir la formation continue au sein du tissu économique et social;
- 2. de participer à l'élaboration de concepts de formation professionnelle continue;
- 3. de participer à la réalisation des objectifs définis à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, en développant des activités d'initiation, de recyclage, de reconversion et de perfectionnement professionnels et en assurant la réalisation de projets dans l'intérêt du progrès technologique et de l'innovation pédagogique;
- 4. de mener et d'organiser des études ayant pour objet de contribuer à améliorer le système d'éducation et de formation continue, ceci au titre d'Observatoire national de la formation;
- 5. de préparer les documents d'analyse pour les plans de formation soumis par les entreprises au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre », afin de permettre à la commission consultative instituée à l'article L. 542-11 (4) du Code du travail de suffire à sa mission y définie au point 3.

Art. 3.

- 1) L'Institut est géré par un conseil d'administration composé de représentants des ministères et des chambres professionnelles concernés, à savoir:
 - 1 représentant du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions;
 - 1 représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
 - 1 représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
 - 1 représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions;
 - 1 représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions;
 - 1 représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
 - 1 représentant de la Chambre des Métiers;

- 1 représentant de la Chambre de Commerce;
- 2 représentants de la Chambre des Salariés;
- 1 représentant de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture.
- 2) Les modalités de fonctionnement de l'Institut sont fixées par règlement grand-ducal. Le fonctionnement du conseil d'administration fait l'objet d'un règlement interne, élaboré par le conseil d'administration et soumis pour approbation au ministre de l'Éducation nationale.
- 3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition soit des ministres soit des chambres professionnelles concernés. Pour chaque membre effectif il est nommé un membre suppléant. Il remplace le membre effectif au cas où celui-ci est empêché et, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à courir, lorsque le membre effectif cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil. En cas d'empêchement du président, le viceprésident le remplace dans ses fonctions.
 - Le président et le vice-président du conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre.
 - Le mandat, renouvelable, est fixé pour une durée de cinq ans.
- 4) Le montant des jetons de présence, par réunion, du président, du vice-président et des membres du conseil d'administration est fixé par règlement grand-ducal.
- 5) Le ministre de l'Éducation nationale désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Institut ainsi que sur sa gestion administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois et aux règlements. Dans ce cas, il appartient au ministre de l'Éducation nationale de décider dans un délai d'un mois à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.
- 6) Le conseil d'administration statue notamment sur les matières suivantes :
 - a) la politique générale de l'Institut ;
 - b) l'engagement et le licenciement du directeur ;
 - c) l'engagement et le licenciement du personnel sur proposition du directeur ;
 - d) l'organigramme, la grille des emplois, ainsi que sur les conditions et modalités de rémunération ;
 - e) les actions judiciaires ;
 - f) les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;
 - g) l'acceptation d'un règlement interne ;
 - h) le rapport d'activité annuel;
 - i) le projet de budget et le projet des comptes annuels ;
 - j) l'acceptation et le refus de dons et de legs ;
 - k) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut ;
 - <u>I) les avis consultatifs émis par la commission consultative prévue à l'article 3quater.</u>

Les décisions visées aux lettres a), b), ainsi que le projet de budget annuel visé à la lettre i) sont soumis à l'approbation du ministre. Les décisions visées à la lettre d), ainsi que le projet des comptes annuels visé à la lettre i) sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Chaque année, au mois de février, l'Institut soumet au ministre un rapport d'activités sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'Institut.

(6) Le conseil d'administration a pour missions :

- 1. de définir la politique générale de l'Institut ;
- 2. d'engager et licencier le directeur ;
- 3. d'engager et licencier le personnel sur proposition du directeur ;
- 4. <u>de définir l'organigramme, la grille des emplois, ainsi que les conditions et</u> modalités de rémunération ;
- 5. de décider sur des actions judiciaires ;
- 6. d'approuver les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;
- 7. d'accepter le règlement interne ;
- 8. d'approuver le rapport d'activité annuel;
- 9. d'approuver le projet de budget et le projet des comptes annuels ;
- 10. de décider sur l'acceptation ou le refus de dons et legs ;
- 11. <u>de décider sur les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut ;</u>
- 12. <u>d'analyser les avis consultatifs émis par la commission consultative prévue à l'article 3quater ;</u>
- 13. <u>de nommer, pour un mandat de 3 ans renouvelable, un réviseur d'entreprises</u> agréé pour le contrôle des comptes de l'Institut.

Les décisions visées aux points 1 et 2, ainsi que le projet de budget annuel visé au point 9 sont soumis à l'approbation du ministre. Les éléments visés au point 4, ainsi que le projet des comptes annuels visé au point 9 sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Chaque année, au mois de février, l'Institut soumet au ministre un rapport d'activités sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'Institut.

7) Le président du conseil d'administration représente l'Institut judiciairement et extrajudiciairement.

Art. 3bis.

1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire national de la formation, ci-après « Observatoire ».

Le conseil scientifique comprend sept membres :

- 8. 1. le président du conseil d'administration de l'Institut ;
- 9. 2. le directeur de l'Institut;
- 10. 3. le responsable de l'Observatoire ;
- 41. 4. un représentant de l'Université du Luxembourg ;
- 12. 5. un représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
- 13. 6. un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions ;
- 14. 7. un représentant du Luxembourg Institute of Socio-economic Research.

Le président du conseil d'administration de l'Institut ou, en cas d'empêchement, le directeur de l'Institut préside le conseil scientifique.

Le responsable de l'Observatoire est le secrétaire du conseil scientifique.

Le conseil scientifique peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises.

<u>Les membres du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre pour un mandat renouvelable de cinq ans.</u> Les membres

du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Les membres sont nommés pour un mandat renouvelable de cinq ans.

Le conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Le montant des jetons de présence, par réunion, des membres du conseil scientifique et des experts, est fixé par règlement grand-ducal.

- 2) Le conseil scientifique a pour mission de:
 - a) procéder à une évaluation globale des activités de recherche de l'Observatoire de l'année écoulée et en faire rapport au conseil d'administration au plus tard pour le 1er mars de l'année suivante;
 - b) donner son avis sur tout nouveau projet de recherche ainsi que sur toute question scientifique que le conseil d'administration lui soumet;
 - c) contribuer à garantir la qualité scientifique et l'avancement des travaux de recherche de l'Observatoire et à en promouvoir la diffusion;
 - d) formuler des propositions en vue de nouveaux projets ou activités de recherche de l'Observatoire.

Art. 3ter.

<u>1)</u> (1) La direction de l'Institut est confiée à un directeur qui exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'Institut. Dans le cadre de la gestion courante, l'Institut est engagé par la signature du directeur.

Le directeur peut être appelé à assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Il est le supérieur hiérarchique du personnel de l'Institut.

- 2) (2) L'Institut comprend, outre un secrétariat de direction, cinq départements :
 - 1. le département de la promotion de la formation ;
 - 2º 2. le département du cofinancement de la formation ;
 - 3° 3. le département du portail life-long learning ;
 - 4º 4. le département de l'Observatoire de la formation ;
 - 5° 5. le département du développement stratégique de la formation professionnelle continue.
- 3) (3) Sauf en cas de détachement de fonctionnaires de l'État, le directeur et le personnel de l'Institut sont liés à l'Institut par un contrat de louage de services de droit privé.
- 4) (4) Le directeur est choisi soit parmi :
 - a) <u>soit</u> les fonctionnaires appartenant au personnel classé à la catégorie de traitement A ;
 - b) les candidats du secteur privé, détenteurs d'au moins un diplôme luxembourgeois de bachelor ou d'un titre ou grade étranger de niveau bachelor minimum, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur

b) soit les candidats du secteur privé, détenteurs d'au moins un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Art. 3quater.

- 4) (1) Il est créé une commission consultative, ci-après « commission », qui a pour mission d'analyser et d'élaborer des avis sur les sujets de formation professionnelle continue déterminés par le conseil d'administration dans le cadre de la mission définie à l'article 2, point 2., de la même loi. les sujets de formation professionnelle continue déterminés par le conseil d'administration dans le cadre de la mission définie à l'article 2, point 2, et d'élaborer des avis sur ces sujets.
- 2) (2) La commission comprend les membres effectifs suivants :
 - <u>1.</u> 1 représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, siégeant comme président ;
 - <u>-</u> <u>2.</u> 1 représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions :
 - <u>3.</u> 1 représentant du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions ;
 - 4. 1 représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
 - <u>5.</u> 1 représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions ;
 - 6. 1 représentant à proposer par la Chambre des métiers ;
 - 7. 1 représentant à proposer par la Chambre de commerce ;
 - 8. 2 représentants à proposer par la Chambre des salariés ;
 - 9. 1 représentant à proposer par la Chambre des fonctionnaires et employés publics;
 - 10. 1 représentant à proposer par la Chambre d'agriculture.

Il est désigné pour chacun des membres effectifs un membre suppléant. Ils sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de cinq ans. Les représentants des ministres sont proposés par les ministres compétents.

- 3) (3) La commission peut s'adjoindre des experts ayant comme spécialité la discipline concernée pourvus uniquement d'une voix consultative.
- 4) (4) Elle se dote d'un règlement de fonctionnement interne.
- 5) (5) Le montant des jetons de présence, par réunion, des membres de la commission consultative et des experts est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 4.

L'Institut peut s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, luxembourgeois ou étrangers, pour exécuter sur base contractuelle des initiatives de formation professionnelle continue.

Art. 4bis.

(1) Dans le respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel, les administrations publiques, les établissements publics, ainsi que les autres organismes luxembourgeois transmettent à l'Institut, sur sa demande, les informations et les données nécessaires à l'exécution de sa mission sous forme pseudonymisée.

(2) Les informations et les données recueillies ne pourront être utilisées qu'aux fins des missions énumérées à l'article 2.

Art. 5.

Des membres du personnel scientifique, pédagogique, technique et administratif des organismes et services publics ainsi que des établissements d'enseignement secondaire, secondaire technique et supérieur peuvent être, sur proposition du conseil d'administration de l'Institut, détachés temporairement, à temps plein ou à temps partiel, à cet Institut par leur ministre de tutelle. Un tel détachement est renouvelable et limité à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à un nouveau détachement ne peut en résulter.

Art. 6. (abrogé)

Dans l'exécution de sa mission, l'Institut peut disposer prioritairement des installations du Centre national de formation professionnelle continue et de ses annexes, pour autant que les missions essentielles des Centres ne soient pas perturbées.

Les relations entre l'Institut et le Centre national de formation professionnelle continue, y compris ses annexes, ou le cas échéant, tous les Centres de formation publics ou privés luxembourgeois ou étrangers sont réglées par convention.

En cas de désaccord entre les deux parties, le ministre de l'Éducation nationale statuera dans la quinzaine.

Art. 7.

Tout ce qui a trait aux produits, procédés ou services en relation avec un projet de formation professionnelle continue fait l'objet d'une convention à conclure entre les partenaires avant la mise en œuvre du projet en question. Cette convention doit régler, notamment, les conditions de protection de l'attribution des droits de la propriété industrielle et intellectuelle découlant du projet ainsi que de la répartition des revenus pouvant résulter d'une cession de droits de propriété ou d'une attribution de licence.

Art. 8.

L'Institut peut disposer notamment des ressources suivantes:

- 1. une contribution financière annuelle de l'État;
- 2. des contributions financières provenant des organismes associés à la formation;
- 3. des dons et legs, en espèces ou en nature;
- 4. des revenus provenant de ses activités de formation et de la gestion de son patrimoine.

Art. 9

L'Institut est exempt de tous droits, taxes et impôts quelconques au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

Art. 10.

- 1) L'Institut est placé sous la tutelle du ministre de l'Éducation nationale qui en surveille toutes les activités.
- 2) Le ministre peut, en tout temps, contrôler ou faire contrôler la gestion de l'Institut.
- 3) L'Institut est tenu de présenter ses livres, pièces justificatives ainsi que tous les documents relatifs au contenu des livres et de faire toutes autres communications que le ministre juge nécessaires à l'exercice de son droit de surveillance.
- 4) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le contrôle de la gestion financière de l'Institut est assuré encore par la Chambre des comptes, suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.
- 5) Les comptes de l'Institut sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. <u>Le réviseur d'entreprises remplit les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit. Sa rémunération est à charge de l'Institut. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15</u>

mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration à procéder à des vérifications spécifiques.

Titre II: Des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue.

Chapitre ler. - Le personnel du Centre national de formation professionnelle continue

Art. 11.

Le cadre du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, ci-après désigné par «le Centre», comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 11bis.

(1) Un plan de développement du Centre, ci-après désigné par «PDC», est élaboré.

Le PDC est une démarche qui porte prioritairement sur le développement du profil du Centre. En se fondant sur une analyse des besoins de la communauté du Centre ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existante, il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Le PDC porte sur trois années scolaires.

Le PDC est élaboré par la cellule de développement du Centre et soumis pour avis aux membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif réunis en conférence plénière.

En cas d'avis positif, le PDC est approuvé par le chargé de direction du Centre.

En cas d'avis négatif, le PDC est revu par la cellule de développement du Centre et soumis une deuxième fois à la conférence plénière.

En cas d'avis positif, le chargé de direction du Centre approuve le PDC.

En cas d'avis négatif, le chargé de direction du Centre constate l'incapacité de se mettre d'accord et il approuve définitivement un PDC.

Le PDC approuvé est arrêté par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Le PDC est réexaminé annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant actualisé, sans que les finalités et les objectifs à atteindre ne puissent être remis en question. La cellule de développement scolaire rapporte à la conférence plénière l'état d'avancement du PDC.

(2) Il est créé une cellule de développement du Centre.

La cellule de développement du Centre comprend le chargé de direction du Centre, un membre du Service de la formation professionnelle ainsi que des membres du personnel enseignant désignés par le chargé de direction du Centre pour une durée de trois ans renouvelables. La cellule de développement du Centre est présidée par le chargé de direction du Centre.

Les missions de la cellule de développement du Centre sont les suivantes:

- 1)identifier les besoins prioritaires du Centre;
- 2) définir des stratégies de développement scolaire;
- 3) élaborer le PDC;
- 4) assurer la communication interne et externe:
- 5) élaborer un plan trisannuel de la formation continue du personnel du Centre, actualisé chaque année.

(3) Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif avec le chargé de direction du Centre ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDC.

Art. 12.

En dehors des fonctionnaires prévus à l'article 11 ci-dessus, le personnel du Centre peut comprendre, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, des stagiaires, des chargés d'éducation, des chargés de cours, des employés de l'État et des ouvriers de l'État.

Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

Chapitre II. - Conditions d'admission au stage et de nomination

Art. 13.

Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux différentes fonctions, les conditions et modalités de recrutement et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 11 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- 1. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent:
 - a) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise et d'un diplôme de master inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - b) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor et d'un diplôme de master en lien avec la spécialité requise inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - c) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la ou les spécialités requises et d'un diplôme de master dans la ou les spécialités préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - d) soit avoir obtenu un diplôme étranger en lien avec la ou les spécialités requises sanctionnant des études de quatre années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- e) soit avoir obtenu l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.
 - 2. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent:
 - a) soit être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un titre ou grade de niveau bachelor étranger en lien avec la spécialité requise inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - b) soit être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur étranger reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

- 3. Les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs, soit parmi les instituteurs d'enseignement primaire ou d'enseignement spécial de l'enseignement fondamental, soit parmi les candidats admissibles à ces mêmes fonctions.
- 4. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent:
 - a) soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise étranger en lien avec la spécialité requise, reconnu équivalent par le ministre de l'Education nationale.
 - Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise;
 - b) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - c) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - d) soit être détenteurs d'un diplôme étranger sanctionnant un cycle unique et complet d'au moins deux années d'études en lien avec la spécialité dans une école de niveau supérieur, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- 5. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psychosocial, les experts en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master en lien avec la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- 6. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psychosocial, les spécialistes en sciences humaines doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.
- 7. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psychosocial, les professionnels en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
- 8. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, voire dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif et sous-groupe technique, les rédacteurs et les expéditionnaires appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration générale et détachés au Centre.
- 9. Les fonctionnaires des carrières de l'enseignement appelés à intervenir dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.
- 10. Pour les professions réglementées, une autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement compétent est requise.

Chapitre II. - Conditions d'admission au stage et de nomination

Art. 14. (supprimé par la loi du 31 juillet 2016)

Art. 15.

Le fonctionnaire appelé à remplir les fonctions de secrétaire d'un Centre est recruté parmi les fonctionnaires ou stagiaires de la carrière du rédacteur de l'administration gouvernementale et détaché au Centre. Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale.

Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal 1er en rang par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.

Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché au Centre dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal soit à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe, soit au moment d'une promotion.

Le fonctionnaire ou le stagiaire détaché au Centre est autorisé à porter le titre de Secrétaire, sans que pour autant ni son rang ni son traitement n'en soient modifiés.

Titre III: Des dispositions transitoires

Art. 16.

Les fonctionnaires détachés aux Centres peuvent y être nommés aux niveaux de grade et de traitement atteints dans l'administration d'origine.

- 1. L'instituteur d'enseignement technique, détaché au Centre de formation professionnelle continue à partir du 15 septembre 1986, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peut être nommé professeur d'enseignement technique aux Centres de formation professionnelle continue, à condition de se soumettre à un examen spécial pour l'accès à la carrière supérieure.
- 2. L'instituteur d'enseignement complémentaire, détaché au Centre de formation professionnelle continue à partir du 14 février 1978, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peut être nommé instituteur d'enseignement complémentaire des Centres de formation professionnelle continue avec conservation de son traitement acquis et être désigné chargé de direction conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 2.
- 3. L'artisan dirigeant, détenteur du brevet de maîtrise pour le métier de soudeur, occupé au Centre de Walferdange en qualité de chargé de cours depuis le 4 novembre 1981, peut être nommé aux fonctions de maître d'enseignement technique après avoir passé avec succès un examen probatoire dont les modalités seront déterminées par règlement grand-ducal. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ne lui seront pas appliquées et, en vue de l'application des articles 8 et 22 de la même loi, il lui sera tenu compte, comme années de grade, des années passées en qualité de fonctionnaire-stagiaire et de fonctionnaire et dépassant deux années.

Art. 17.

Par dérogation à l'article 14, sub c de la présente loi et par dérogation à l'article 44 de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, les éducateurs ayant suivi le régime d'études prévu par la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée sont admissibles à la fonction d'éducateur gradué prévue par la présente loi.

Art. 18.

L'employé de l'État de la carrière de l'ingénieur technicien, les employés et les ouvriers engagés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 21 février 1978 tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 15 mai 1984 portant organisation des cours d'orientation et d'initiation professionnelles, ainsi que de l'Action locale pour jeunes, et en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel des Centres sous réserve des dispositions ci-après:

- 1. Les chargés de cours occupés ou ayant été occupés à titre temporaire et à tâche complète pendant trois ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être engagés à durée indéterminée après avoir réussi un examen probatoire dont les modalités seront fixées par règlement grand-ducal.
- 2. Les employés de bureau occupés à titre temporaire à l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui remplissent les conditions prévues par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État, peuvent être engagés à durée indéterminée dès qu'ils peuvent se prévaloir de deux années de service à tâche complète.
- 3. Les employés détenteurs d'un diplôme universitaire sanctionnant un cycle complet de quatre années d'études en sciences psychologiques, occupés ou ayant été occupés, après l'obtention de ce diplôme, à titre temporaire et à tâche complète pendant deux ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions de psychologue avec dispense de l'examen d'admission, de la période de stage et de l'examen de fin de stage.
 - En cas de nomination, leur traitement est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur engagement à tâche complète en qualité d'employé au service de l'État.
- 4. Les employés détenteurs d'un diplôme universitaire sanctionnant un cycle complet de quatre années d'études en sciences pédagogiques, occupés ou ayant été occupés, après l'obtention de ce diplôme, à titre temporaire et à tâche complète pendant deux ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions de pédagogue avec dispense de l'examen d'admission, de la période de stage et de l'examen de fin de stage.
 - En cas de nomination, leur traitement est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur engagement à tâche complète en qualité d'employé au service de l'État.
- 5. Les employés détenteurs d'un diplôme d'éducateur, qui remplissent les conditions d'études et de diplômes requises pour la nomination à la fonction d'éducateur prévue à l'article 19, sub II, 12 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, occupés ou ayant été occupés, après l'obtention de ce diplôme, à titre temporaire et à tâche complète pendant deux ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions d'éducateur gradué avec dispense de l'examen d'admission, de la période de stage et de l'examen de fin de stage.
 - En cas de nomination, leur traitement est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur engagement à tâche complète en qualité d'employé au service de l'État.
- 6. Par dérogation aux dispositions des articles 25, sub 3 et 44 de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, l'employé détenteur du diplôme d'éducateur, qui remplit les conditions d'études et de diplômes requises pour la nomination à la fonction d'éducateur conformément à l'article 19, sub II, 12 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée et qui est affecté au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'Institut d'études éducatives et sociales pour les besoins de la formation de spécialisation d'éducateur orienteur telle qu'elle est prévue par le règlement grand-ducal modifié du 21 février 1978 portant organisation de cours d'orientation et d'initiation

- professionnelles, peut être nommé aux fonctions d'éducateur gradué à l'Institut d'études éducatives et sociales. Les dispositions de l'article 41, paragraphe 4 de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales lui sont applicables.
- 7. Les employés occupés à titre temporaire visés au paragraphe 5 ci-dessus et qui comptent moins de deux ans de service à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être admis au stage aux fonctions respectives avec dispense de l'examen d'admission au stage. La durée du stage pourra être réduite ou supprimée en fonction du temps passé en qualité d'employé à titre temporaire et à tâche complète.
- 8. Pour pouvoir être engagés à durée indéterminée au service de l'État, les employés et ouvriers mis à la disposition des cours d'orientation et d'initiation professionnelles par la société ARBED et y occupés en qualité de chargés de cours à tâche complète peuvent se présenter à l'examen probatoire prévu par le présent article sub 1, à condition de pouvoir faire valoir au moins trois années de service à l'entrée en vigueur de la présente loi
- 9. L'employé, détenteur d'un diplôme d'éducateur, actuellement chargé de la direction des cours d'orientation et d'initiation professionnelles organisés au Centre d'Esch-sur-Alzette, pourra être nommé à la fonction d'éducateur gradué suivant les modalités du paragraphe 5 ci-dessus et être désigné chargé de direction conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 2 précité.
- 10. L'employé, détenteur d'un diplôme d'éducateur, remplissant actuellement les fonctions de secrétaire des cours d'orientation et d'initiation professionnelles, pourra être nommé à la fonction d'éducateur gradué suivant les modalités du paragraphe 5 ci-dessus.
 Il pourra être autorisé à porter le titre de secrétaire du Centre de formation professionnelle continue.
- 11. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ne seront pas appliquées aux chargés de cours et aux employés au service de l'État visés par le présent article et, en vue de l'application des articles 8 et 22 de la même loi, il leur sera tenu compte, comme années de grade, des années passées en qualité de chargé de cours ou d'employé au service de l'État et dépassant deux années.

Art. 19.

Les examens prévus aux articles 16 et 18 doivent être passés dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 20.

Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État:

- à l'annexe A Classification des fonctions rubrique IV Enseignement
- au grade E3ter la mention «Enseignement primaire/instituteur d'enseignement complémentaire» est remplacée par la mention «Différents établissements/ o instituteur d'enseignement complémentaire».

Titre IV: Des dispositions budgétaires et finales

Art. 21.

Les engagements définitifs au service de l'État résultant des dispositions des articles 16 et 18 ci-dessus se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires des exercices concernés.

Art. 22.

L'État fournit à l'Institut une dotation initiale à inscrire au budget des recettes et des dépenses de l'État.

Art. 23.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.